



## Commune de VOLVIC

### Arrêté permanent N°134/2009 de ramonage des cheminées



Le Maire de VOLVIC,

↪ VU l'article L 2213-26 du Code Général des Collectivités Territoriales, stipulant que le Maire prescrit que le ramonage des fours, fourneaux et cheminées des maisons, commerces, usines ... doit être effectué au moins une fois chaque année,

↪ VU le Code Pénal, notamment l'article R.610-5 ;

↪ VU le Règlement Sanitaire Départemental ;

↪ **CONSIDERANT** que l'usage des fours, fourneaux, cheminées, n'étant pas régulièrement entretenus peut provoquer des incendies mettant en cause la sécurité des biens et des personnes,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1

Il est prescrit, à titre permanent, et sur l'ensemble du territoire communal, que les fours, fourneaux et cheminées des immeubles collectifs, logements, pavillons, à usage d'habitation ou à usage professionnel, privés ou publics, devront faire l'objet d'un ramonage au moins une fois par an, et notamment avant la remise en fonction hivernale

### ARTICLE 2

Les propriétaires, locataires et tous occupants concernés pourront s'acquitter de cette obligation par tout moyen approprié à leur convenance, mais il est préconisé que le ramonage soit préférentiellement réalisé par une entreprise professionnelle compétente, qui pourra attester de la bonne exécution de l'opération.

### ARTICLE 3

Les infractions au présent arrêté municipal seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur,

### ARTICLE 4 - COPIE DU PRESENT ARRETE SERA TRANSMIS A :

- ⇒ Monsieur le Sous-préfet de Riom,
- ⇒ Monsieur le Commandant de Groupement de Gendarmerie de Volvic,
- ⇒ La Police Municipale,
- ⇒ Services Techniques,
- ⇒ Monsieur VIERA Christophe, chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Volvic, le 10 novembre 2009

Le Conseiller Délégué à la sécurité,  
Lilian TARAGNAT

